



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSS/12/076

AVIS N° 12/33 DU 3 AVRIL 2012 RELATIF À LA DEMANDE DE L'OPZC REKEM CONCERNANT LA CANDIDATURE DE MONSIEUR WALTER VANDENEDEE AUX FONCTIONS DE CONSEILLER EN SÉCURITÉ

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre ;

Vu l'arrêté royal du 12 février 2008 déterminant les règles suivant lesquelles le gestionnaire des hôpitaux doit communiquer au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, l'identité des personnes chargées de la communication des données se rapportant à l'établissement;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu le protocole, conclu le 19 avril 2001 entre les organisations représentatives des hôpitaux et les organismes assureurs, portant les conditions et les modalités selon lesquelles force probante jusqu'à preuve du contraire peut être accordée aux données qui sont enregistrées ou conservées au moyen d'un procédé électronique, photographique, optique ou de toute autre technique ou communiquées d'une autre manière que sur un support papier, ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles ces données sont reproduites sur papier ou sur tout autre support lisible;

Vu la circulaire du 9 septembre 2011 du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement;

Vu la demande de l'OPZC Rekem;

Vu le rapport d'auditorat de la plate-forme eHealth reçu le 27 mars 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** L'OPZC Rekem soumet la candidature de monsieur Walter Vandeneede aux fonctions de conseiller en sécurité à l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 1.2.** Monsieur Vandeneede exerce la fonction d'administrateur général adjoint. En cette qualité, il est également chef de la section Administration et logistique et il dirige également le service informatique.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il ressort du curriculum vitae du candidat joint à la demande qu'il possède une bonne connaissance du secteur de la santé et en sécurité de l'information. Il a une connaissance de base en informatique et en informatique médicale.
- 2.2.** Dans le rapport d'auditorat, il est précisé qu'il consacrerait 19 heures par semaine à l'exercice de sa fonction de conseiller en sécurité.
- 2.3.** Le Comité sectoriel prend acte du fait qu'une cellule spécifique est responsable de la prise des décisions relatives aux aspects de sécurité en collaboration avec le candidat proposé.

Le Comité sectoriel estime néanmoins que le candidat ne satisfait pas à la condition d'indépendance qui est requise dans le chef d'un conseiller en sécurité, vu sa position d'administrateur général adjoint et de chef du service informatique.

En effet, un conseiller en sécurité doit disposer de suffisamment d'indépendance vis-à-vis de la personne responsable de la détermination et de l'exécution de la politique de sécurité, afin d'assurer sa mission de contrôle et de conseil.

Par ces motifs,

les sections conjointes sécurité sociale et santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rendent un avis négatif vu l'incompatibilité dans le chef du candidat proposé.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--